

**CARREFOUR RD69 / RD113 (GIRATOIRE OUEST)**

**PR 1+28 À PR 1+220**

**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

---

**CONVENTION D'ETUDES AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC  
ROUTIER**

**Desserte de la zone commerciale des Gabins**

---

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le ....

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ..... désigné ci-après par « le Département ».

ET

LA SCCV SALON DE PROVENCE DEVELOPPEMENT, société civile de construction vente au capital de 1.000 €, dont le siège social se situe 123 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 814 068 201,

Représentée par la société « CFA MEDITERRANEE » agissant en sa qualité de gérante associée de la société « SALON DE PROVENCE DEVELOPPEMENT », et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte des articles 28 et 18.2 des statuts de la société SALON DE PROVENCE DEVELOPPEMENT,

Laquelle société « CFA MEDITERRANEE » représentée par ..... en vertu du pouvoir qui lui a été consenti le ..... par .....

**PREAMBULE**

Le projet porté par l'aménageur sur la commune de Salon-de-Provence consisterait en la réalisation d'un ensemble commercial de type retail composé de plusieurs cellules de moyenne surface et d'un pôle restaurants, l'ensemble d'environ 27 000 m2 de surface de plancher.

Situé en bordure de la RD69, ce projet est susceptible d'induire un trafic supplémentaire.

Au regard de l'étude de trafic commandée par l'aménageur dans le cadre de la réalisation du projet commercial, il ressort de cette étude de trafic qu'il conviendra d'adapter le réseau routier afin de préserver le fonctionnement général du réseau actuel

Le principe d'un accès depuis le carrefour RD69 / RD113 (giratoire Ouest) et d'une sortie aménagée sur la RD69 a été retenu pour desservir le projet, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier départemental.

Etant donné l'incertitude de la réalisation du projet, les parties conviennent de différencier la phase étude de la phase travaux. L'aménageur procèdera à une étude préalable qui servira à déterminer la nature et le cout des travaux qui seront à réaliser dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

Les parties conviennent de fixer les principales modalités des études préalables à réaliser.

Une convention séparée fixant les modalités de réalisation des travaux sera rédigée ultérieurement.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'autoriser l'aménageur à réaliser les études d'avant-projet de l'aménagement décrites à l'article 2, sur le domaine public routier départemental.

L'aménageur sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études afin de déterminer les travaux nécessaires à l'adaptation du réseau routier au flux généré par le projet

En conséquence, l'aménageur aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour mener à bien les études.

L'aménageur sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés d'études en vue de la détermination des aménagements à réaliser

Le résultat des études sera soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par l'aménageur.

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études d'avant-projet pour :

- *définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisés par l'aménageur.*
- *définir la responsabilité de l'aménageur en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.*

## **ARTICLE 2 : FACULTE DE SUBSTITUTION**

L'aménageur pourra substituer toute autre personne morale de son choix pour réaliser les missions définies aux présentes.

En acceptant d'être substitué dans le bénéfice de la convention, le substitué sera de plein droit tenu de toutes les obligations du substituant. La substitution ne pourra en aucune manière aggraver directement ou indirectement les obligations de l'aménageur, ni restreindre la portée des dispositions de la présente convention.

Il est rappelé que le substituant restera solidairement tenu avec son substitué de la bonne exécution de la convention.

La substitution devra être notifiée au DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONES par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

## **ARTICLE 3 : TRANSFORMATION – CHANGEMENT DE FORME SOCIALE**

La SCCV SALON DE PROVENCE DEVELOPPEMENT a la faculté de changer de forme sociale. Dans cette hypothèse, elle devra en informer le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

La même procédure de notification sera applicable en cas de fusion ou fusion - absorption avec une autre société.

## **ARTICLE 4 : OBJET DES ETUDES**

A la demande de l'aménageur, l'opération consiste en l'étude de la desserte de la future zone des Gabins entre les PR 1+28 et PR 1+220 sur la RD69, commune de Salon-de-Provence.

Ces études définiront la nature des travaux à réaliser (terrassement, réfection et construction de chaussée, pose de bordure et création d'îlots, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, création d'un système d'assainissement ...)

## **ARTICLE 5 : MAITRISE D'OUVRAGE- MISSION**

Les études étant rendues nécessaires uniquement de par le projet commercial envisagé par l'aménageur sera seul compétent pour réaliser ces dernières.

L'ensemble des décisions relatives la conception du projet (études) sera pris conjointement par l'aménageur et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par l'aménageur. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses

observations à l'aménageur dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation des études, l'aménageur pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande de l'aménageur, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par l'aménageur à tous bureaux d'études intervenant sur l'opération, ne dispensent absolument pas l'aménageur intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

#### **ARTICLE 6 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La présente convention autorise la réalisation des études décrites à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

L'aménageur devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages et les arrêtés de circulation correspondants.

#### **ARTICLE 7 : FIN DE REALISATION DES ETUDES**

Des conventions spécifiques à la phase travaux seront établies à l'issue des études d'avant-projet.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES**

La totalité du coût des études, des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises sera intégralement supportée et prise en charge par l'aménageur.

#### **ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de validation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'ensemble des études d'avant-projet par le Département.

La détermination de ces éléments n'emportera pas obligation pour l'Aménageur de réaliser les travaux. Seule une nouvelle convention déterminera les modalités de mise en œuvre des travaux.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### **ARTICLE 11 : LITIGE**

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

**- L'AMENAGEUR DE LA ZONE DES GABINS A SALON-DE-PROVENCE**

SCCV SALON DE PROVENCE DEVELOPPEMENT

123 rue du Château

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**- et le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Hôtel du Département

52 Avenue de Saint Just

13256 MARSEILLE Cedex 20

Fait en 3 exemplaires

A Marseille,

|                                                      |                                                                                                 |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour l'Aménageur<br/>Le Gérant</p> <p>M. ....</p> | <p>Pour le Département<br/>des Bouches-du-Rhône<br/>La Présidente</p> <p>Mme Martine VASSAL</p> |
|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|